

**QIT-Fer et Titane inc. (Havre-Saint-Pierre)
et
Le Syndicat des Métallos, section locale 4466 - FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** mines, carrières et puits de pétrole
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (192) 277
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 21; hommes: 256
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 août 2012
- **Échéance de la présente convention:** 31 août 2018
- **Date de signature:** 17 octobre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8, 10 ou 12 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Manœuvre, classe 3

1^{er} sept. 2012 **1^{er} sept. 2013** **1^{er} sept. 2014**

/heure	/heure	/heure
27,03 \$ (25,37 \$)	28,06 \$	28,86 \$

1^{er} sept. 2015 **1^{er} sept. 2016** **1^{er} sept. 2017**

/heure	/heure	/heure
29,68 \$	30,52 \$	31,36 \$

2. Opérateur réparateur équipement minier, chef de train et autres fonctions, classe 14, 93 salariés

1^{er} sept. 2012 **1^{er} sept. 2013** **1^{er} sept. 2014**

/heure	/heure	/heure
31,81 \$ (29,55 \$)	32,90 \$	34,03 \$

1^{er} sept. 2015 **1^{er} sept. 2016** **1^{er} sept. 2017**

/heure	/heure	/heure
35,18 \$	36,35 \$	37,52 \$

3. Mécanicien général équipement stationnaire, mécanicien général équipement motorisé et autres fonctions, classe 19

1^{er} sept. 2012 **1^{er} sept. 2013** **1^{er} sept. 2014**

/heure	/heure	/heure
33,86 \$ (31,45 \$)	35,10 \$	36,38 \$

1^{er} sept. 2015 **1^{er} sept. 2016** **1^{er} sept. 2017**

/heure	/heure	/heure
37,68 \$	39,00 \$	40,32 \$

N. B. – Il existe un programme de formation pour le salarié débutant. Pendant les périodes de formation, le salarié débutant reçoit un taux horaire réduit pendant une période donnée, selon le type de fonction et de formation.

Augmentation générale

Variable pour toute la durée de la convention collective.

Boni d'acceptation

Le salarié à l'emploi actif au 31 août 2012 a droit à un boni de 6 000 \$. Ce montant est versé dans les 2 semaines suivant la ratification de la convention collective.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1971 = 100

Indice de base: avril 2012

Mode de calcul

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point d'augmentation de l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le 1^{er} calcul sera fait en comparant l'IPC de juillet 2012 avec celui d'avril 2012.

Mode de paiement

Un montant non intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés est versé pour toutes les heures travaillées durant le trimestre commençant le jour d'ajustement, soit les 1^{er} septembre et 1^{er} décembre des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, les 1^{er} mars et 1^{er} juin 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Cependant, ce montant est réduit du montant des ajustements précédents.

Le montant payable pour la durée de la convention collective est déduit de 0,10 \$ pour chacune des périodes suivantes: du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015, du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 et du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Le montant payable au 31 août 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 est intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés, respectivement les 1^{er} septembre 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

Primes

Soir: (0,30) 0,35 \$/heure - de 16 h à 24 h, salarié en rotation

Nuit: (0,60) 0,70 \$/heure - de 0 h à 8 h, salarié en rotation

Dimanche: 50 % du taux horaire

Travail à la mine: (0,75) 2 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6,56 %
3 ans	4 sem.	8,75 %
10 ans	5 sem.	10,93 %
25 ans	6 sem.	13,12 %

N. B. – Clause grand-père: à compter du 1^{er} mai 2013, un salarié ayant atteint 20 ans d'ancienneté au 1^{er} avril 2012 a droit à 6 semaines de vacances et à 13,12 % de ce qu'il a gagné au cours de l'année précédente.

Primes de vacances

Le salarié qui prend ses vacances à certaines périodes déterminées a droit aux primes suivantes :

Conditions	Indemnité
Dès la première semaine de janvier des opérations du concassage N :	140 \$
Semaine de congé scolaire (hiver)	(95) 105 \$
Du début des opérations du concassage à la 4 ^e semaine de mai	(200) 225 \$
Semaine de Pâques	(95) 105 \$
À partir de la 4 ^e semaine de mai jusqu'à la 4 ^e semaine d'octobre	0 \$
À partir de la 4 ^e semaine d'octobre jusqu'à la fin décembre	(200) 225 \$

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a terminé sa période de probation a droit à un congé sans solde n'excédant pas 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps sur recommandation écrite de son médecin. Dans un tel cas, le congé est réputé avoir commencé au début de la 8^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Sur demande, la salariée peut prolonger son congé sans solde pour une période d'au plus 12 semaines.

La salariée qui allaite son enfant peut prolonger ce congé pour une autre période supplémentaire de 12 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Le salarié peut s'absenter une 3^e journée avec solde si l'accouchement a lieu à une distance de plus de 220 km de Havre-Saint-Pierre.

Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a également droit à ce congé.

5. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge scolaire a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues, incluant la prolongation du congé de maternité. Il se termine au plus tard 70 semaines après l'accouchement ou l'adoption.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : le salarié paie 4 \$/mois

1. Assurance vie

Indemnité

- salarié : (50 000 \$) 75 000 \$
- mort accidentelle : double indemnité
- retraité : (12 500) 13 500 \$
- conjoint : 5 000 \$
- enfant : (3 000) 5 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation

1^{er} sept. 2012 **1^{er} sept. 2013** **1^{er} sept. 2014**

/sem.	/sem.	/sem.
675 \$ (650 \$)	700 \$	725 \$

1^{er} sept. 2015 **1^{er} sept. 2016** **1^{er} sept. 2017**

/sem.	/sem.	/sem.
750 \$	775 \$	800 \$

Années de service	Durée
Moins de 1 an	26 sem.
1 an et plus	39 sem.

La durée inclut la période de 15 semaines de prestations du Régime d'assurance emploi.

Début : 1^{er} jour, accident; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

L'assurance salaire de longue durée est applicable au salarié qui a 2 ans de service continu.

Prestation : 60 % des gains mensuels de base jusqu'à un maximum mensuel, et ce, jusqu'à l'âge de la retraite normale

1^{er} sept. 2012 **1^{er} sept. 2013** **1^{er} sept. 2014**

/mois	/mois	/mois
2 250 \$ (2 000 \$)	2 300 \$	2 350 \$

1^{er} sept. 2015 **1^{er} sept. 2016** **1^{er} sept. 2017**

/mois	/mois	/mois
2 400 \$	2 450 \$	2 550 \$

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais pour une chambre à deux lits, l'excédent à 90 % sans limite de jours dans une année civile et sans franchise

Les autres frais admissibles sont remboursables à 90 % après une franchise annuelle de 15 \$/personne et 30 \$/famille.

4. Régime de retraite

RÉGIME À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Le salarié dont le service continu a débuté avant le 1^{er} janvier 2008 contribue pour un montant fixe pour chaque heure décomptée **N**. La cotisation du salarié cesse lorsqu'il atteint 1 557 heures décomptées de janvier à décembre.

Année	Montant/heure
2012	1,00 \$
2013	1,04 \$
2014	1,08 \$
2015	1,12 \$
2016	1,16 \$
2017	1,20 \$

RÉGIME À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Le salarié dont le service continu débute le ou après le 1^{er} janvier 2008 peut décider d'adhérer à l'un ou l'autre des régimes. À compter du 1^{er} août 2012, l'employeur et le salarié contribuent pour un montant fixe pour chaque heure décomptée **(N)**. Les cotisations cessent dès que le salarié atteint 1 557 heures décomptées de janvier à décembre.

COTISATION EMPLOYEUR

Année	Montant/heure
2012	3,00 \$
2013	3,10 \$
2014	3,25 \$
2015	3,35 \$
2016	3,50 \$
2017	3,60 \$

COTISATION SALARIÉ

Année	Montant/heure
2012	1,00 \$
2013	1,04 \$
2014	1,08 \$
2015	1,12 \$
2016	1,16 \$
2017	1,20 \$